

Les enjeux de la 5^{ème} révision de l'AI :

Réadapter mieux et plus vite !

■ Sommaire

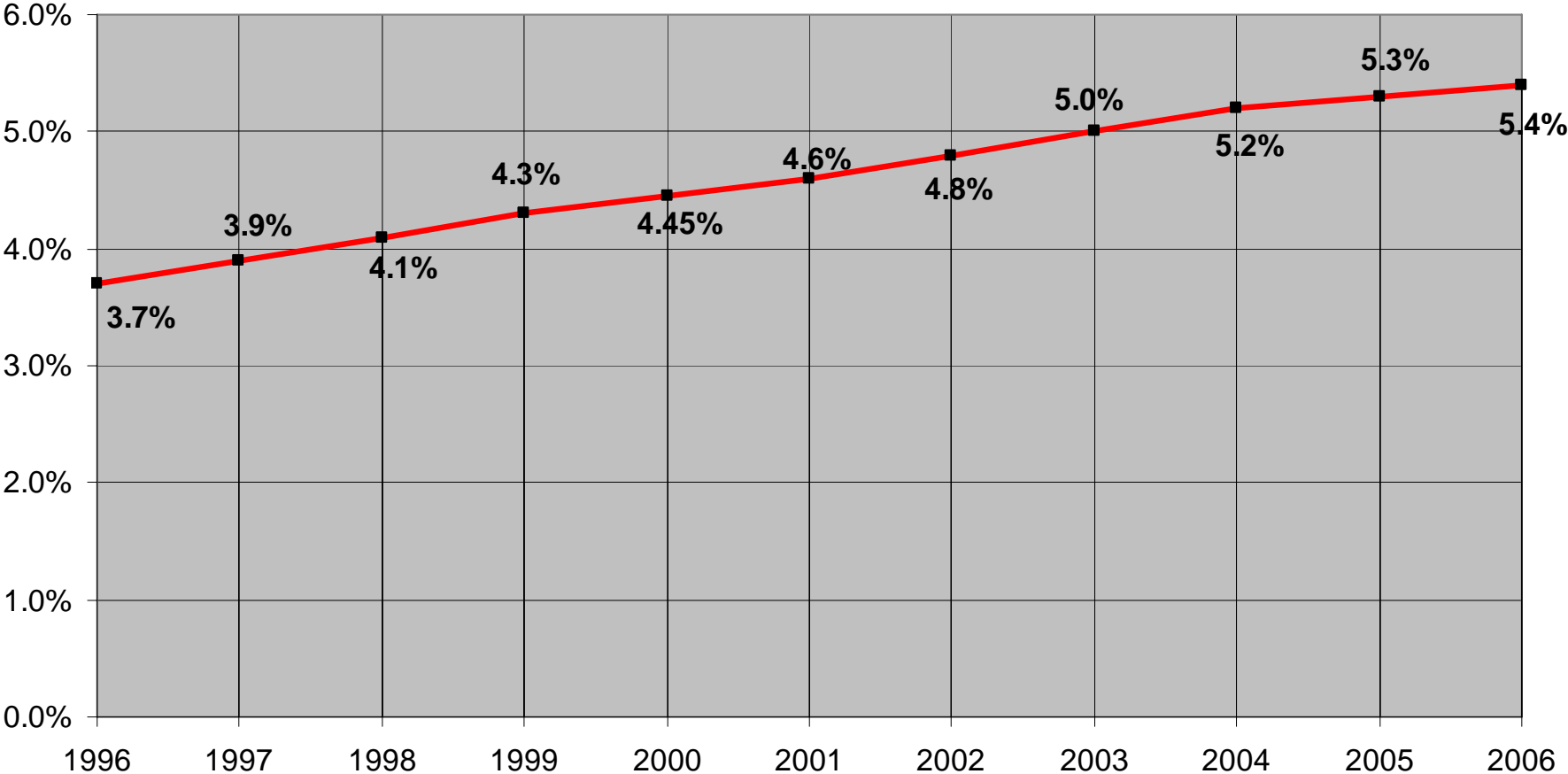
- Evolution de l'Assurance Invalidité
- Objectifs de la 5^{ème} révision
- Détection et intervention précoce
- Mesures de réinsertion professionnelle
- Philosophie du projet
- Conclusion, vision d'avenir

■ Evolution de l'Assurance Invalidité

■ Entrée en vigueur 1960

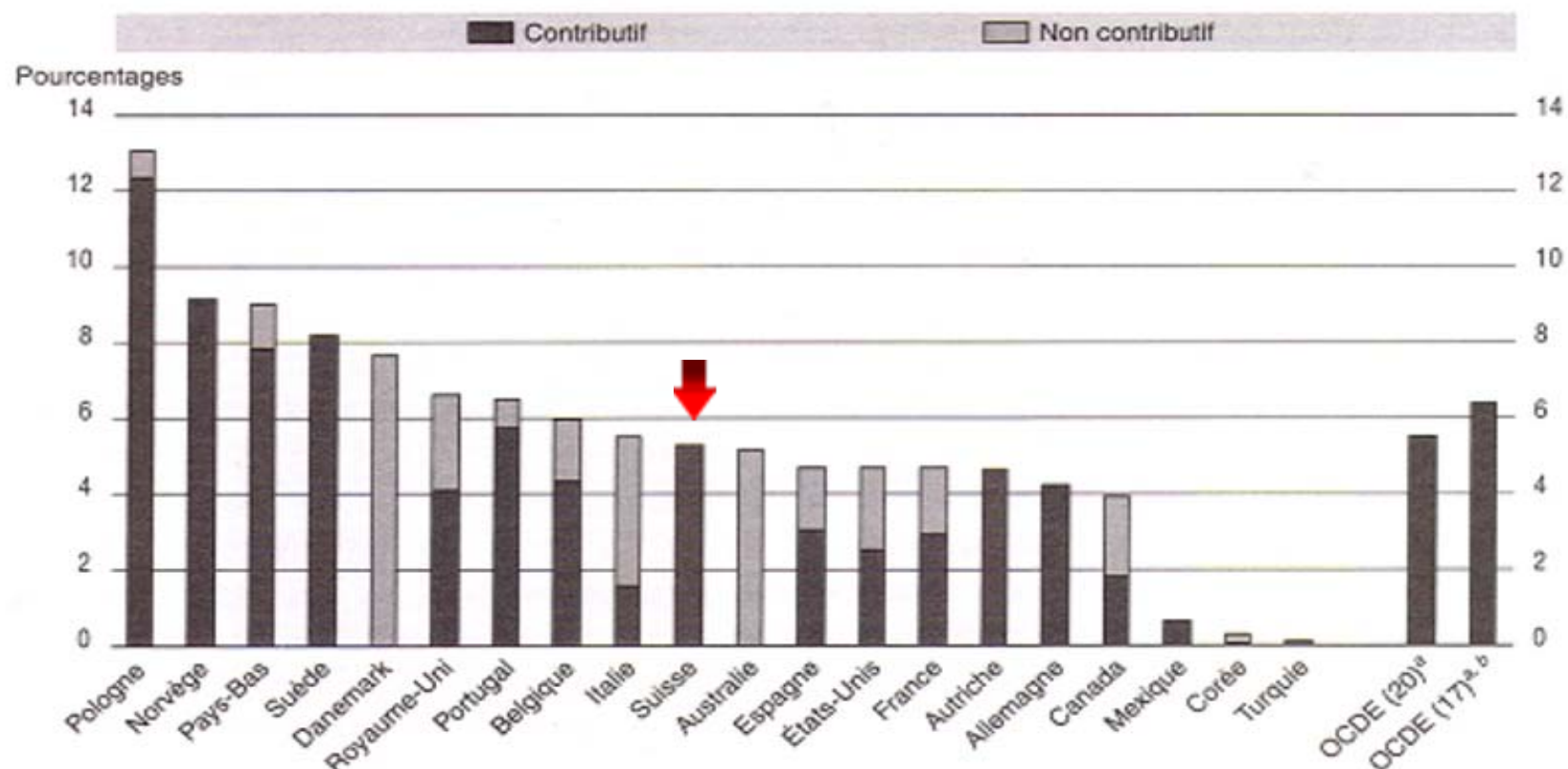
- 1^{ère} révision 1968
- 2^{ème} révision 1986
- 3^{ème} révision 1991
- 4^{ème} révision 2004
- 5^{ème} révision 2008

Pourcentage d'invalides dans la population active en Suisse



Graphique 3.13. Les taux de bénéficiaires de prestations d'invalidité se situent principalement entre 5 et 7 %

Taux de bénéficiaires de prestations d'invalidité en 1999 par régime de prestations, en pourcentage de la population de 20 à 64 ans, fin des années 90



Note : Le taux est corrigé des personnes qui perçoivent des prestations à la fois contributives et non contributives, sauf pour le Canada (inconnu).

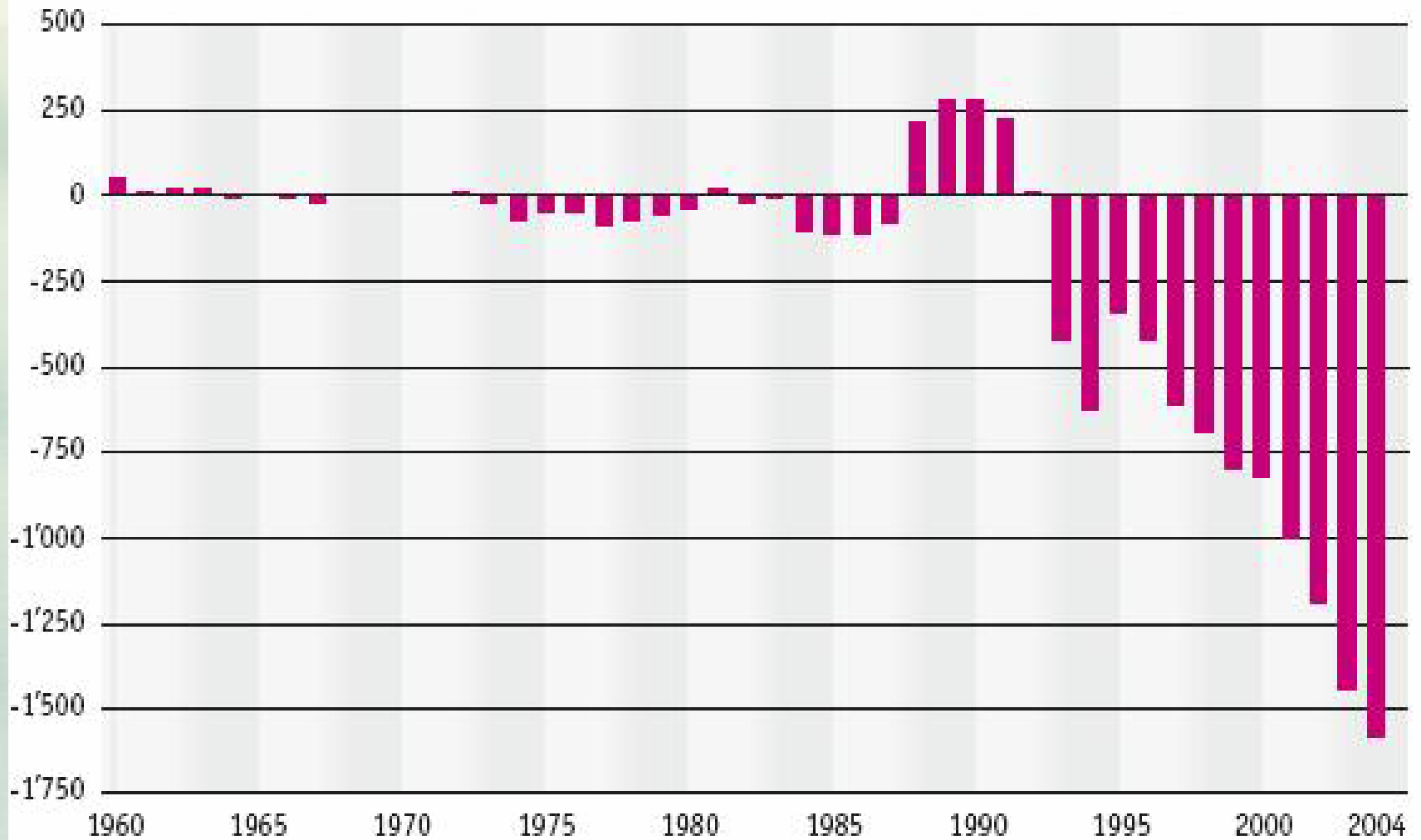
a) Prestations contributives et non contributives.

b) A l'exclusion du Mexique, de la Corée et de la Turquie.

Source : Base de données de l'OCDE sur les dispositifs en faveur des personnes handicapées, voir annexe 1, tableau A1.2.

Comptes de l'AI de 1960 à 2004

(millions de CHF)



Etat des finances de l'AI

■ Année 1990:

- Dépenses 4.13 milliards
- Bénéfice: 278.5 millions
- Avoir en capital: 6.0 millions

■ Année 2005 (2006 chiffres arrondis):

- Dépenses 11. 56 milliards (11,5)
- Déficit: 1.73 milliard (1.6)
- Endettement: 7.77 milliards (9.3)

Environ 1/3 des rentes sont versées pour des raisons relatives à des troubles mentaux.

4. LES DIFFICULTÉS DES POLITIQUES D'INDEMNISATION

Tableau 4.12. **Une pension d'invalidité sur trois correspond à des troubles mentaux**
Proportion des troubles mentaux dans le stock et les entrées du régime de pension d'invalidité

	Stock			Entrées		
	1990	1995	1999	1990	1995	1999
Australie (nc)	31	32
Autriche	9	10	..	10	11	17
Canada	11	16	21	10	17	25
France	27
Allemagne	17	23	28
Pays-Bas	27	31	30	30	26	33
non contributif	36	39	46	63	53	52
Norvège	28	29	29	20	23	25
Suède	24	26	..	16	20	24
Suisse	34	36	39	34
Royaume-Uni	16	17	23	13	18	26
non contributif	..	40	37	..	31	35
États-Unis	27	31	31	21	23	22
non contributif	53	58	59	41	42	40
OCDE (10)	–	–	35	–	–	32

nc : Prestation non contributive.

.. Données non disponibles : – Sans objet.

Source : Base de données de l'OCDE sur les dispositifs en faveur des personnes handicapées, voir annexe 1, tableau A1.2.

■ Causes possibles de l'augmentation des demandes AI, on cite :

- Absence de coordination entre les différentes assurances sociales concernées en cas de maladie
- L'évolution de la démographie
- La situation économique
- Une modification de la conception des notions de santé et de maladie de la part du corps médical, notamment dans le domaine des maladies psychiques

■ Evolution de l'Assurance Invalidité

- La collaboration interinstitutionnelle
- La détection et l'intervention précoce
- Des mesures particulières visant des personnes jugées jusqu'alors difficilement ou non réinsérables

■ La 5^{ème} révision de l'AI

Objectifs de la 5^{ème} révision AI

- Intégrer dans le monde du travail davantage de personnes souffrant de problèmes de santé.
- Réduire les dépenses de l'AI.

La détection précoce

■ Objectif

- Établir **le plus tôt possible** un contact avec la personne assurée (pas forcément invalide) dont la capacité de travail est restreinte pour raison de santé, dans un but préventif.

Population-cible

- Personnes assurées dès 30 jours d'incapacité de travail.
- Personnes assurées présentant des absences brèves, répétitives et régulières.

Protection des données

- L'assuré est invité à autoriser son employeur, médecins, hôpitaux, assurances et organes officiels à fournir les renseignements et documents nécessaires à l'enquête effectuée dans le cadre de la détection précoce.

■ La détection précoce

■ Instances habilitées à annoncer un cas (liste exhaustive)

- L'assuré ou son représentant légal
- Les membres de la famille faisant ménage commun avec l'assuré
- L'employeur
- Le médecin traitant
- L'assureur perte de gain (LAMal et privé)
- L'assureur accident
- L'institution de prévoyance professionnelle
- Les organes d'exécution de l'assurance chômage
- Les organes d'exécution des lois cantonales relatives à l'aide sociale
- L'assureur militaire

L'assuré doit être informé préalablement par les personnes ou les institutions qui procèdent à la communication.

■ La détection précoce

■ L'entretien de détection précoce vise à:

- Informer l'assuré sur le but et l'étendue de l'enquête liée à la détection précoce,
- Analyser la situation médicale, professionnelle et sociale de l'assuré (causes et conséquences de l'incapacité de travail),
- Déterminer les acteurs susceptibles de favoriser le maintien de la capacité de gain de l'assuré.
- Déterminer si des mesures d'intervention précoce sont indiquées (et par-là: déterminer si le dépôt d'une demande AI est nécessaire).

■ Durée

- Depuis la communication du cas jusqu'au dépôt de la demande AI: 30 jours.

L'intervention précoce

- **Les mesures d'intervention précoce ont pour but de:**
 - Maintenir à leur poste les assurés en incapacité de travail ou
 - Permettre leur réadaptation à un nouveau poste au sein de la même entreprise ou ailleurs.
 - De manière générale, maintenir les personnes en incapacité de travail dans une dynamique active
 - ... et encore de préparer ces mêmes personnes à d'éventuelles mesures professionnelles

L'intervention précoce

- **Types de mesures**
 - Adaptation du poste de travail
 - Cours de formation
 - Placement
 - Orientation professionnelle
 - Réadaptation socioprofessionnelle
 - Mesures d'occupation

L'intervention précoce

■ Procédure

- Dépôt d'une demande de prestations AI indispensable.
- Coût plafonné à 20'000 francs par assuré. En moyenne: 5'000 francs.

■ Durée de la phase d'intervention précoce

- 6 mois dès le dépôt de la demande AI, jusqu'à la décision relative aux mesures professionnelles ou la communication annonçant que la question de la rente est examinée (décision de principe).

- Mesures de réinsertion préparant à la réadaptation professionnelle

Les mesures de réinsertion

- **Les mesures de réinsertion ont pour but de:**
 - Créer les conditions permettant la mise en œuvre de mesures d'ordre professionnel.

Les mesures de réinsertion

■ Conditions et droit

- L'assuré doit être invalide ou menacé d'invalidité et présenter une incapacité de travail depuis six mois au moins de 50% au moins.
- Il doit pas encore être apte à la réadaptation pour bénéficier de mesures d'ordre professionnel
- Il doit être capable d'assumer un temps de présence quotidien d'au moins deux heures.

Les mesures de réinsertion

■ Durée

- Les mesures de réinsertion peuvent être accordée plusieurs fois, mais ne doivent pas excéder la durée d'un an au total. Dans des cas exceptionnels, cette durée peut être prolongée d'un an au plus.
- La limitation à deux ans vaut pour toute la vie de la personne.

- **5 idées directrices qui dictent l'action de l'AI, notamment dans le cadre du processus Détection-Intervention précoce**

La sévérité avec
le fair-play

La rapidité avant la
précision

L'assainissement
par la réadaptation

Le dialogue avant
les papiers

Le résultat avant
le règlement

■ Merci de votre attention !

